

Le régime d'indemnisation des préjudices corporels éprouvés par
les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement professionnel
en raison d'accidents survenus au cours de cet enseignement
ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

INTRODUCTION :

Ce régime résulte en dernier lieu de l'article 8 de la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, repris à l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

En résumé : les élèves et étudiants de l'enseignement professionnel sont traités comme des salariés à part entière pour les accidents du travail.

Les idées-forces à retenir :

- ↳ L'employeur est l'Etat.
- ↳ L'entreprise d'accueil du stagiaire est substituée à l'Etat dans la direction de l'élève ou de l'étudiant de l'enseignement technique. Les éventuels manquements de l'entreprise d'accueil aux règles de sécurité au travail engagent donc la faute inexcusable de l'Etat.
- ↳ La caisse de sécurité sociale dont dépend l'élève ou l'étudiant fait l'avance de toutes les sommes lui revenant puis se retourne contre l'Etat à condition qu'il ait commis, ou que son substitué dans la direction de l'élève / étudiant ait commis, une faute inexcusable à l'origine de l'accident du travail.
- ↳ L'Etat rembourse la caisse de sécurité sociale de l'élève ou de l'étudiant puis se retourne contre l'entreprise d'accueil ou son assureur selon la répartition des responsabilités entre eux.
- ↳ Chaque accident de travail, d'autant plus lorsqu'il est grave, entraîne enquête des services de Police et de la DIRECCTE.

BENOIT TRANIER-LAGARRIGUE
AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR EN DROIT PRIVE
ANCIEN SECRETAIRE DE LA CONFERENCE DU STAGE
5 rue des Renforts - 31000 TOULOUSE
☎ 05.61.52.07.65 - 📠 05.61.32.12.63
Métro Ligne B – Tram T1 T2 - Station Palais de Justice
rfcd.avocats@wanadoo.fr
Palais Case n°228

Nota bene : l'audition des fonctionnaires de l'établissement d'enseignement professionnel est systématique ; il est obligatoire d'avertir sa hiérarchie de toute convocation devant les services de Police et de veiller en tant que de besoin à y être assisté d'un Avocat.

La responsabilité pénale de tout fonctionnaire peut être retenue dès lors qu'il ressort de l'enquête qu'il a manqué aux règles d'hygiène et de sécurité au travail ou a laissé se dérouler un stage professionnel dans des conditions dont il ne pouvait ignorer la dangerosité, plus particulièrement parce qu'il n'aurait pas veillé à suivre les conditions matérielles d'exécution de ce stage.

Cette responsabilité pénale est propre à chaque fonctionnaire et celui-ci doit en répondre sur son patrimoine (amende) ou sur sa liberté (emprisonnement).

La pénalisation des accidents du travail va crescendo.

En effet, le régime d'indemnisation des victimes, largement insuffisant dans sa version de base, les oblige à faire juger pénalement les responsabilités afférentes à un accident pour obtenir ensuite la réparation de ses conséquences devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

A retenir : en matière d'accidents du travail, la Juridiction Pénale n'a pas le pouvoir de réparer les préjudices de la victime et se borne à prononcer des condamnations contre leurs responsables ; cette réparation se déroule devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Cette réparation repose sur deux degrés d'indemnisation :

- ❶ L'indemnisation de base.
- ❷ L'indemnisation complémentaire.

❶ L'INDEMNISATION DE BASE.

Elle est intégralement servie à l'élève ou à l'étudiant de l'enseignement technique par sa caisse de sécurité sociale et se compose de trois prestations :

❶-❶ L'avance des frais de santé.

❶-❷ Avant consolidation des séquelles : le cas échéant des indemnités journalières (60 % du gain journalier de base pendant les 28 premiers jours puis 80 % jusqu'à la consolidation des séquelles).

Nota bene : consolidation versus guérison. La guérison est le retour à l'état antérieur sans séquelle. La consolidation est le moment où les séquelles n'évoluent plus, ni en bien ni en mal, et peuvent être définitivement appréciées dans toute leur étendue.

❶-❸ Après consolidation des séquelles : un capital ou une rente viagère selon que le taux de définitif fonctionnel permanent est égal ou supérieur à 10 %.

Le déficit fonctionnel permanent est la réduction, totale ou partielle, des fonctions physiologiques de l'individu ainsi que de ses capacités professionnelles.

Il est fixé par le médecin-conseil de la Caisse de Sécurité Sociale dont dépend l'élève ou étudiant de l'enseignement technique.

De 1 à 9 % de déficit fonctionnel permanent, le capital attribué est de :

1 %	411,12 euros
2 %	668,20 euros
3 %	976,44 euros
4 %	1 541,13 euros
5 %	1 952,33 euros
6 %	2 414,71 euros
7 %	2 928,25 euros
8 %	3 493,59 euros
9 %	4 110,06 euros

BENOIT TRANIER-LAGARRIGUE
AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR EN DROIT PRIVE
ANCIEN SECRETAIRE DE LA CONFERENCE DU STAGE
5 rue des Renforts - 31000 TOULOUSE
☎ 05.61.52.07.65 - 📠 05.61.32.12.63
Métro Ligne B – Tram T1 T2 - Station Palais de Justice
rfcd.avocats@wanadoo.fr
Palais Case n°228

A partir de 10 % de déficit fonctionnel permanent, la rente est calculée sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail (salaire minimum de 18 336 €).

Elle est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Exemples pour un salaire annuel de 18 336 euros :

-En cas d'incapacité de 20 %.

☞ Taux de la rente = $20 : 2 = 10$,

☞ Montant annuel de la rente viagère = $18\ 336 \text{ euros} \times 10 \% = 1833,60 \text{ euros / an}$.

-En cas d'incapacité de 65 %.

☞ Taux de la rente = $(50 : 2) + (15 \times 1,5) = 25 + 22,5 = 47,50 \%$,

☞ Montant annuel de la rente viagère = $18\ 336 \text{ euros} \times 47,50 \% = 8709,60 \text{ euros / an}$.

Aucune autre prestation n'est prévue dans le cadre du régime de base.

Ainsi, pour un élève ou étudiant déplorant des préjudices corporels graves, le régime de base des accidents du travail ne prévoit aucune réparation pour les souffrances ou le déficit physiologique temporaire endurés avant consolidation, la nécessité de l'assistance d'une tierce personne pendant l'évolution des séquelles, le préjudice esthétique ou encore la privation de la possibilité de reprendre une activité spécifique de sport ou de loisir.

De même, par nature, le régime de base des accidents du travail ne répare que la moitié des conséquences physiologiques et professionnelles du déficit fonctionnel puisque ce taux est réduit de moitié lorsqu'il ne dépasse pas 50 %.

L'élève ou l'étudiant de l'enseignement professionnel qui souhaite obtenir la réparation intégrale de ses préjudices corporels consécutifs à un accident du travail doit donc saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et lui demander de statuer sur la faute inexcusable de l'employeur à l'origine de cet accident.

② L'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE.

La faute inexcusable est définie par la jurisprudence comme suit :

« En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Elle s'applique également à l'Etat pour les élèves et étudiants de l'enseignement professionnel.

La faute inexcusable de l'employeur peut être retenue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale même lorsque la Juridiction Pénale n'a pas retenu de délit à l'origine de l'accident.

En revanche, la faute inexcusable est systématiquement retenue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale lorsque la Juridiction Pénale a retenu un délit pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Souvent, la victime poursuit donc d'abord la responsabilité pénale de son employeur ou de son substitué dans la direction du travail puis, une fois cette responsabilité pénale acquise, recherche la reconnaissance de la faute inexcusable devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Selon l'article L. 121-3 du Code Pénal,

« Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

BENOIT TRANIER-LAGARRIGUE
AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR EN DROIT PRIVE
ANCIEN SECRETAIRE DE LA CONFERENCE DU STAGE
5 rue des Renforts - 31000 TOULOUSE
☎ 05.61.52.07.65 - 📠 05.61.32.12.63
Métro Ligne B – Tram T1 T2 - Station Palais de Justice
rfcd.avocats@wanadoo.fr
Palais Case n°228

Lorsque la faute inexcusable de l'Employeur, ou de son substitué dans la direction du travail, est retenue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, l'élève ou étudiant de l'enseignement professionnel reçoit la réparation (après évaluation à dire d'expert judiciaire désignés par cette Juridiction) :

- De son déficit fonctionnel temporaire avant consolidation des séquelles.

- De la fraction du déficit fonctionnel permanent qui n'avait pas été réparée par le demi-capital ou la demi-rente viagère, ce qui se traduit par le doublement du capital ou de la rente.

- Des souffrances endurées avant consolidation des séquelles,

- De son préjudice esthétique,

- De son préjudice d'agrément (impossibilité de reprendre une activité spécifique de sport ou de loisir).

- De la perte de ses possibilités de promotion professionnelles.

- Du besoin d'assistance par une tierce personne avant consolidation des séquelles (après consolidation, ce poste peut être couvert par la sécurité sociale lorsque le déficit fonctionnel permanent dépasse 80 %).

- De son préjudice sexuel,

- De son préjudice d'établissement (impossibilité de mener à bien un projet de vie en raison de la gravité des séquelles consolidées).

- De son préjudice permanent exceptionnel (préjudice extra-patrimonial atypique, directement lié au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable).

BENOIT TRANIER-LAGARRIGUE
AVOCAT A LA COUR
DOCTEUR EN DROIT PRIVE
ANCIEN SECRETAIRE DE LA CONFERENCE DU STAGE
5 rue des Renforts - 31000 TOULOUSE
☎ 05.61.52.07.65 - 📠 05.61.32.12.63
Métro Ligne B – Tram T1 T2 - Station Palais de Justice
rfcd.avocats@wanadoo.fr
Palais Case n°228

CONCLUSIONS.

❶ Le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail est un « combat » quotidien.

En premier lieu, parce que le régime d'indemnisation de base des victimes est désavantageux et que leurs séquelles ne sont que très imparfaitement réparées ; la meilleure prophylaxie contre les accidents du travail est de se dire que chaque élève doit rentrer chez lui en fin de journée dans le même état de santé que celui dans lequel il se trouvait à son arrivée.

En second lieu, parce que tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité au travail entraîne la responsabilité pénale des personnes y ayant contribué.

❷ Le régime d'indemnisation des accidents du travail connaît également la faute inexcusable de la victime.

Elle est définie par la jurisprudence comme la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Ne constitue donc pas une telle faute la seule négligence, l'imprudence et l'inattention de l'élève ou de l'étudiant.

La faute inexcusable de la victime n'empêche pas le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de reconnaître la faute inexcusable de l'employeur ou de son substitué dans la direction du travail.

La faute inexcusable de la victime peut ainsi simplement conduire à une réduction des indemnités lui revenant.

Elle doit être signalée par l'employeur à la caisse de sécurité sociale de l'élève ou de l'étudiant dès la déclaration d'accident du travail.